



Paris le 24 février 2020

FEDERATION SYNDICALE des activités
postales et de télécommunications
25/27 rue des Envierges 75020 PARIS
Tél 01 44 62 12 00
Fax 01 44 62 12 34

Madame la directrice des ressources humaines,
DRH / Siège social / La Poste
9 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Madame la directrice des ressources humaines de la Poste,

Objet : respect du droit de grève.

Par ce courrier, notre fédération syndicale tient à vous alerter sur deux problèmes récurrents dans les services de l'entreprise ayant trait au droit de grève. L'un concerne les retenues afférentes à l'exercice de ce droit, l'autre à l'obligation de justifier de son absence à l'occasion d'un mouvement de grève.

Depuis plusieurs semaines des responsables d'établissement communiquent auprès du personnel et de ses représentants sur l'arrêt « Omont » et ses conséquences : retenues de toutes les journées (ou nuits) à compter du premier jour de grève et, ce, jusqu'à la reprise de service de l'agent.

Il s'avère que cette doctrine doit être complétée de celle dégagée par la Cour de Cassation qui retient le principe de la cessation des retenues lorsque l'agent a signifié « *son intention de mettre fin à sa participation au mouvement de grève* » (1).

De manière très aléatoire, certaines DSCC ou certains établissements intègrent ce complément juridique et acceptent l'envoi de sms ou autres mails afin de faire cesser lesdites retenues.

Nous considérons que la Poste se doit de généraliser une telle démarche qui est de plein droit, au surplus sans écarter le personnel fonctionnaire alors que certains responsables les excluent encore du processus sans aucune raison.

Par ailleurs, nous avons de plus en plus de remontées de la part d'agents étant placés en absence irrégulière au motif qu'ils ne préviendraient pas – ou ne régulariseraient pas leur situation – alors qu'ils ont exercé tout à fait légalement leur droit de grève.

Ce genre de pratique nous semble totalement incompatible avec les fondements du droit de grève, tels qu'ils sont définis par les textes internationaux et nationaux ou encore par la jurisprudence.

L'administration est libre d'organiser le recensement des grévistes de la manière qui lui semble la plus appropriée, quitte par ailleurs à ce que des agents démontrent, preuves à l'appui, qu'ils ne l'étaient pas leur situation étant alors régularisée.

Mais nous ne voyons pas comment des responsables peuvent se saisir de l'article 21 du règlement intérieur de la Poste puisqu'il semble que cet article en est la source justificative.

Ce dernier évoque dans l'ordre de ses paragraphes :

- des absences (la grève n'y est pas citée) pour « **une raison imprévisible** », c'est-à-dire une absence que l'agent n'a pas prévu, qu'il a été empêché, alors qu'il avait clairement l'intention de travailler. Lorsque l'agent fait grève, ces circonstances sont sans objet,

- le fait que l'agent doit « **avertir le plus tôt possible** ». Si cette clause devait s'appliquer au cas de la grève, nous serions concrètement dans un délai de prévenance qui n'existe pas à la Poste. A ce sujet, il faut rappeler que les délais de prévenance qui existent en la matière relèvent du pouvoir du législateur,

- une régularisation : or, l'absence en cause (ici la grève) n'amènera aucune régularisation telle que prévue à cet article : « **congé (de maladie, annuel, autre), repos compensateur, autorisation spéciale d'absence ou de facilités de service** ». Ce passage éclaire brillamment le fait que cet article du RI ne traite en aucune manière du cas du droit de grève.

Pour toutes ces raisons, cet article n'est pas opposable aux agents exerçant leur droit de grève et nous vous demandons de mettre fin, dans les services en cause, à ces interprétations abusives et intempestives.

Nous restons disponibles pour échanger sur ce sujet.

Recevez, madame la directrice des ressources humaines, l'expression de notre parfaite considération.

Pour la fédération SUD-PTT, un membre du bureau fédéral :

Jean-Paul DESSAUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Dessaux', with a large, stylized initial 'D' or 'J' at the start.